

Arrêt

n° 50 952 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CAYENCOUR loco Me D. SOUDANT, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie luba, vous avez quitté votre pays le 14 juillet 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 17 juillet 2009.

Selon vos dernières déclarations, vous viviez à Lubumbashi. Depuis 2007, vous possédiez une société de transport, [N.T.]. En avril 2009, vous avez créé une association avec d'autres transporteurs, [K.N.]. Vous avez introduit une demande le 25 avril 2009 auprès des autorités afin que cette association soit reconnue. Deux semaines plus tard, vous avez été convoquée et emmenée au gouvernement de Lubumbashi. Vous avez été reçue par une personne qui vous a demandé de cesser les activités de votre association. Le jour même, après vous être engagée par écrit à cesser ces activités, vous êtes

retournée à votre domicile. Le 17 juin 2009, vous vous êtes rendue à Kinshasa pour vous rendre à un deuil. Le 19 juin 2009, alors que vous vous trouviez toujours à Kinshasa, votre mère vous a appris qu'un camion de votre société avait été arrêté par les autorités et qu'on y avait découvert des armes, des uniformes militaires ainsi que des documents relatifs au gouvernement. Ce même jour, votre époux a été arrêté et emmené à Kasapa. Le lendemain, le 20 juin 2009, des agents de l'ANR ont procédé à votre arrestation et vous ont emmenée à la maison communale de Lingwala, où vous avez été détenue jusqu'au 22 juin 2009. En détention, vous avez été interrogée sur les éléments retrouvés dans le camion de votre société le 19 juin 2009 et vous avez été accusée de faire entrer des armes dans le pays afin de déstabiliser le pouvoir en place. Le 22 juin 2009, lors de votre transfert pour la maison communale de la Gombé, vous avez été emmenée auprès de votre oncle paternel qui vous a conduite chez votre belle-soeur, [K.Z.], chez laquelle vous vous êtes cachée jusqu'au 14 juillet 2009. A cette date, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions et des contradictions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Au sujet de l'ensemble des faits que vous invoquez, il convient de noter que dans vos déclarations dans le questionnaire du Commissariat général (CGRA), vous avez situé l'ensemble de vos problèmes un mois avant les faits tels que vous les avez présentés devant le CGRA. Confrontée à cette contradiction importante, vous déclarez que vous aviez peur et que ce n'est qu'après que votre avocat vous a conseillée d'expliquer les faits tels qu'ils se sont déroulés (voir audition Commissariat général, p.12). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, il convient de souligner que vos déclarations figurant dans le questionnaire du CGRA ont été transcrites avec l'aide d'un interprète maîtrisant le lingala, déclarations que vous avez relues et signées.

En outre, vous déclarez, devant le Commissariat général, avoir introduit une demande de visa fin de l'année 2008, près de l'ambassade belge à Tunis (Tunisie). A cet égard, vous précisez que c'est votre oncle qui a entrepris toutes les démarches pour cette demande, et que pendant ce temps, vous étiez à Lubumbashi. Vous ajoutez que vous n'avez ni dû fournir de documents ou de photos, ni dû signer un quelconque document dans le cadre de cette demande, qui n'a pas abouti. Or, selon les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que vous avez signé cette demande.

Toujours à cet égard, vous déclarez devant le Commissariat général posséder une entreprise de transport depuis 2007 (voir audition Commissariat général, p.11) et que la première fois que vous avez quitté le territoire congolais est le 14 juillet 2009 (voir audition Commissariat général, p.2). Or, toujours selon les informations objectives précitées, il ressort de votre demande de visa Schengen, que vous êtes, au moment de l'introduction de celle-ci, secrétaire à l'ambassade de la RDC à Tunis (Tunisie). Confrontée à ces informations, vous déclarez ne jamais avoir été secrétaire à ladite ambassade.

L'ensemble de ces contradictions jettent un doute sur vos déclarations à ce sujet, et ne permettent pas d'établir que vous étiez commerçante, propriétaire d'une société de transport et que vous n'aviez jamais quitté le pays avant le 14 juillet 2009, comme vous le déclarez devant le Commissariat général. Partant, ces éléments jettent le doute sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de vos activités professionnelles puisqu'en 2008, vous étiez secrétaire auprès de l'ambassade de la RDC à Tunis alors que vous dites qu'à cette époque-là, vous étiez propriétaire d'une société de transport créée en 2007 à Lubumbashi.

Concernant l'arrestation suite à la saisie d'un de vos camions le 19 juin 2009, toujours devant le Commissariat général, vous déclarez que des documents relatifs au gouvernement ont été retrouvés dans ce même camion. Or, vous n'avez pas été en mesure de préciser de quels types de documents il s'agissait (voir audition Commissariat général, p.11). Cette imprécision est importante, car, même si au moment où vous vous trouviez à Kinshasa, cette information n'était pas à votre portée, il n'en reste pas moins qu'au vu des contacts que vous avez eus par la suite avec votre mère et votre oncle qui, par ailleurs a pu entrer en contact avec un agent de l'autorité pour vous faire sortir de détention, vous auriez pu tenter d'obtenir cette information.

Vous ajoutez que, lorsque le contenu du camion a été saisi, le chauffeur de ce même véhicule ainsi que le convoyeur ont tous deux fait l'objet d'une arrestation. Questionnée pour savoir si des membres de la famille de ces deux personnes avaient eux aussi été inquiétés, vous avez déclaré ne pas savoir (voir

audition Commissariat général, p.12). Là encore, cette imprécision est importante car, au vu des contacts que vous avez eus par la suite avec votre mère et votre oncle qui, par ailleurs, a pu entrer en contact avec un agent de l'autorité pour vous faire sortir de détention, vous auriez pu tenter d'obtenir cette information. Toujours à ce sujet, vous déclarez que votre mari a également été arrêté ce même jour. Questionnée sur le sort de ce dernier, vous déclarez ne pas savoir et ne pas avoir de nouvelles de lui depuis le 19 juin 2009 (voir audition Commissariat général, p.8). Notons que tant en RDC qu'en Belgique, vous n'avez à aucun moment tenté d'avoir de ses nouvelles (voir audition Commissariat général, p.10 et p.11). Ce manque d'intérêt à connaître la situation de votre époux est totalement incompatible avec le comportement d'une personne non seulement mue par la crainte, mais également d'une personne dont le mari a été arrêté arbitrairement et porté disparu depuis le 19 juin 2009. Vous déclarez ensuite avoir été détenue durant deux jours à la maison communale de Lingwala et être parvenue à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle. Questionnée pour savoir comment votre oncle a pu entrer en contact avec des agents travaillant sur votre lieu de détention, vous avez déclaré ne pas savoir (voir audition Commissariat général, p.9). Cette imprécision est importante car elle porte sur la façon dont vous avez pu sortir du lieu de détention dans lequel vous vous trouviez. Vous déclarez que suite à votre évasion le 22 juin 2009, vous vous êtes cachée à Yolo chez votre belle-soeur, et ce, jusqu'au 14 juillet 2009.

Vous déclarez que durant ce séjour, vous n'avez à aucun moment tenté d'avoir des nouvelles sur l'évolution de votre situation personnelle ainsi que celle de votre mari et des autres personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire. Vous précisez ne pas avoir demandé ce genre d'informations (voir audition Commissariat général, p.9 et p.10). Confrontée à cet élément, vous déclarez que l'on continuait toujours à vous rechercher à Lumbumbashi. Cette explication est en totale contradiction avec vos déclarations selon lesquelles à ce moment là vous n'avez pas demandé à avoir des informations sur l'évolution de votre situation personnelle.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez avoir des nouvelles du pays uniquement à travers votre mère.

La question vous a alors été posée de savoir si vous avez, à cette occasion, tenté d'avoir des nouvelles sur le sort de votre mari, vous déclarez ne pas lui avoir demandé d'entreprendre ce genre démarches. Confrontée à ce manque d'intérêt, vous déclarez alors avoir demandé à votre mère d'entreprendre ces démarches mais qu'elle ne peut vous aider en ce sens (voir audition Commissariat général, p.11). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. Non seulement vos déclarations à ce sujet sont en contradiction entre elles, mais en plus, elles ne sont pas compatibles avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus ne permettent pas d'établir les raisons précises pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'une attestation de naissance datée du 5 septembre 2009, la copie d'un acte de naissance daté du 20 septembre 2009, la copie d'un extrait de document émanant du tribunal daté du 11 septembre 2009, la copie d'une carte d'électeur ainsi que la copie d'un récit en lingala et en français. Ces documents ne peuvent à eux seuls inverser le sens de la présente décision. En effet, une partie de ces documents ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de l'identité de votre fils, [I.T.B.], éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Quant à l'autre partie des documents déposés, au vu de leur caractère privé, ils ne revêtent qu'une force probante très limitée qui, au vu des éléments relevés ci-dessus, ne peut en rien invalider le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rajoute que son époux vient d'arriver en Belgique et qu'il a également introduit une demande d'asile en date du 7 avril 2010.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. La partie requérante dépose des pièces supplémentaires en annexe à sa requête introductive d'instance.

3.3. En l'espèce, les pièces suivantes sont jointes à la requête (cf inventaire) :

- un article intitulé « *Democratic Republic of Congo – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 1 October 2009* » ;
- un rapport des Nations-Unies du 21 février 2007, de l'expert indépendant T. F. P., sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ;
- un article de Human right Watch intitulé « *République démocratique du Congo* » ;
- le questionnaire de l'époux de la requérante ;
- un contrat d'association ;
- un extrait d'immatriculation au nouveau registre de commerce ;
- une ordonnance de mise en liberté provisoire rendue en faveur de l'époux de la requérante ;
- une demande de mise en liberté provisoire concernant l'époux de la requérante.

Toutefois, en date du 20 octobre 2010, la partie requérante a déposé d'autres pièces, à savoir :

- Un courrier de son avocat congolais daté du 11 mars 2010 ;
- Un avis de recherche établi au nom de son époux et daté du 20 décembre 2009 ;
- Un courrier privé daté du 8 juin 2010 ;
- Un certificat de mariage daté du 11 juillet 2006.

Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer la cause devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. A l'audience, la partie requérante déclare vouloir maintenir l'élection de domicile chez son conseil, le domicile élu indiqué en pièce 6 de l'inventaire étant erroné.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse relève à cet égard que les propos qu'elle a tenus lors de son audition devant elle présentent des contradictions, d'une part, avec ses déclarations dans le questionnaire de l'Office des Etrangers, et, d'autre part, avec les informations objectives en possession de la partie défenderesse. Cette dernière relève encore des imprécisions dans ses déclarations au sujet du sort de son mari, de la saisie du camion de sa société et des circonstances de son évasion. Elle lui reproche enfin son manque de démarche pour s'informer de sa situation et de celle de son mari.

5.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle justifie la contradiction observée entre son audition et son questionnaire par les circonstances dans lesquelles ce questionnaire est rempli. Elle conteste les conclusions que tire la partie défenderesse de la consultation des informations objectives à sa disposition en affirmant ne pas avoir fait de demande de visa. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle sollicite, enfin, le bénéfice du doute.

5.3. La question à trancher est donc celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu relever à bon droit l'absence de démarche de la requérante pour s'enquérir d'informations concernant sa situation, ainsi que de nombreuses lacunes dans ses déclarations. En effet, celle-ci est incapable de donner des informations précises quant à la saisie du camion qui est la source de ses problèmes, quant à l'organisation de son évasion, ainsi que sur l'évolution de sa propre situation, celle de son mari et des autres personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire et leur famille.

5.4. La partie requérante se borne à cet égard à avancer quelques explications factuelles à son manque de précision. Quant à la saisie du camion, elle argue de la situation dans laquelle elle se trouvait à l'époque, devant fuir le pays pour éviter une arrestation arbitraire. Elle confirme que son évasion a été payée par son oncle et précise que ce dernier est un homme d'affaire important avec beaucoup de contacts. Elle avance, en outre, que « *la requérante était seulement en contact avec sa mère, qui recevait souvent la visite des agents. C'est ainsi que la requérante savait qu'on continuait à la rechercher. La mère de la R était également au courant de la situation de l'époux de sa fille mais ne le lui disait pas pour ne pas l'inquiéter davantage. En outre, il était aussi dangereux pour la mère de la requérante de trop s'informer sur la situation de son beau-fils* ». Elle ajoute, en ce qui concerne la situation de son mari, que ce dernier vient d'arriver en Belgique.

5.5. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses

déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, les imprécisions relevées concernent des faits essentiels sur lesquels repose sa demande, à savoir la saisie du camion et les arrestations subséquentes et l'évasion de la requérante, et empêchent, par là, d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

5.6. La partie défenderesse relève également à bon droit que des informations objectives contredisent ses déclarations selon lesquelles celle-ci se trouvait à Lubumbashi en 2008 où elle était propriétaire d'une société de transport. La partie défenderesse observe encore à juste titre qu'elle tient des propos contradictoires en ce qui concerne la période des problèmes allégués.

5.7. En terme de requête, la partie requérante se borne à réaffirmer les faits tels qu'allégués lors de son audition. En ce qui concerne les contradictions entre son audition et les informations objectives de la partie défenderesse, elle réaffirme ne s'être jamais rendue en Tunisie et n'y avoir jamais travaillé comme secrétaire. Elle conteste l'authenticité de la signature sur la demande de visa, qui d'ailleurs diffère de celle reprise sur tous ses documents, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse de la signature de la demande de visa, afin de vérifier son authenticité. Elle ajoute que ses activités de commerçante à l'époque sont corroborées par les documents joints à la requête.

En outre, elle justifie la contradiction sur les dates, relevée entre son questionnaire et son audition par le fait que le questionnaire ne permet pas d'apporter des réponses nuancées et que, de plus, lorsqu'elle l'a rempli, elle venait de quitter son pays et se trouvait très fragilisée. Elle fait valoir que les précisions et rectifications données lors de son audition ne peuvent constituer un motif de rejet de la présente demande.

5.8. Le Conseil observe que les informations objectives concernent un élément essentiel de la demande, à savoir sa présence à Lubumbashi à la période où elle déclare y avoir connu les problèmes à la base de sa demande. Elle n'établit pas ne s'être jamais rendue en Tunisie et n'y avoir jamais travaillé comme secrétaire et n'apporte pas d'explications permettant d'emporter la conviction que l'introduction de la demande d'asile est fondée sur de faux éléments. Le Conseil constate que les signatures reprises sur les différents documents sont ressemblantes. S'il est possible d'observer une légère différence entre celles-ci, elle n'est pas suffisante pour établir que la demande de visa n'est pas authentique. En outre, les documents déposés en annexe de la requête introductive d'instance concernant des activités commerciales, sont établis au nom de son époux et ne permettent pas d'en déduire qu'elle participait également à ces activités. En conclusion, la requérante n'établit nullement qu'elle se trouvait à Lubumbashi à la période litigieuse.

En outre, le Conseil estime que la seconde contradiction relevée renforce l'absence de conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Il n'est pas convaincu que son état fragile puisse expliquer la contradiction observée concernant la période des problèmes invoqués.

5.9. L'ensemble des griefs relevés constitue, ainsi, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

5.10. Il y a également lieu de préciser que, s'il est exact que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). En l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu constater que tel n'est pas le cas.

5.11. La requérante a déposé un certain nombre de documents à l'appui de sa demande. Le Conseil estime, cependant qu'ils ne sont pas de nature à renverser l'appréciation développée *supra*.

5.11.1. Le Conseil observe en effet que l'attestation de naissance et la carte d'électeur de la requérante, ainsi que l'acte de naissance de son enfant et un document émanant du tribunal le concernant, ne portent que sur l'identité de la requérante et son enfant, éléments qui ne sont pas remis

en cause dans la présente procédure, mais ne permettent nullement d'attester les faits allégués à la base de la demande.

5.11.2. S'agissant du questionnaire de son époux et du récit écrit décrivant les faits allégués à la base de la demande, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur sincérité, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.11.3. Quant au contrat d'association et à l'immatriculation au Nouveau Registre du Commerce, le Conseil observe qu'ils sont établis au nom de son époux et permettent uniquement de confirmer la profession commerciale de celui-ci. Comme il a déjà été relevé *supra*, ces documents n'établissent nullement qu'elle exerçait également des activités commerciales à Lubumbashi à cette période. En outre et de manière générale, ils n'établissent nullement la réalité des problèmes allégués à la base de la demande.

5.11.4. En ce qui concerne la demande de mise en liberté provisoire et l'ordonnance de mise en liberté provisoire, ces documents indiquent uniquement que son époux est accusé de trahison et d'espionnage. En outre, ces deux documents comparés avec l'avis de recherche du 20 décembre 2009 et le courrier du 11 mars 2010 soulèvent une contrariété en ce qu'alors qu'une ordonnance de mise en liberté a été prise le 15 décembre 2009, l'avis de recherche parle d'une évasion le 18 décembre 2009, ce qui jette un doute sérieux quant à la force probante à accorder à ces pièces, outre que cet avis de recherche mentionne d'autres motifs de poursuite, à savoir port d'armes et évasion, que ceux invoqués dans les pièces antérieures, espionnage et trahison. En tout état de cause, ces documents ne donnent aucun autre élément corroborant les faits allégués et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit sur lequel est fondé la présente demande.

5.11.5. S'agissant du courrier manuscrit, aucune force probante ne peut également lui être accordé en raison, d'une part, du caractère privé et, d'autre part, de sa nature incomplète dès lors que le Conseil n'a en sa possession que la première page photocopiée de ce courrier. En outre, s'agissant du certificat de mariage, ce dernier n'est pas pertinent à la cause, dans la mesure où le lien qui unit la requérante à Monsieur [K.B.D.] n'est pas remis en cause.

5.11.6. Enfin, les trois articles, faisant état, de manière générale, de la situation de violence et d'impunité qui règne actuellement en République, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant congolais encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.12. Le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne faire aucune référence à la situation actuelle en République démocratique du Congo. Elle soutient que la République démocratique du Congo est actuellement embourbée dans une grave crise politique et militaire, où des milices s'affrontent dans certains endroits du pays, que les populations civiles sont quotidiennement victimes des exactions de l'armée congolaise et des milices, et que les viols et autres actes de torture sont fréquents dans l'ensemble du territoire. En outre, la partie requérante a déposé, au dossier administratif, divers articles, sur lesquels elle appuie notamment sa demande de protection subsidiaire, relatifs à la violence, aux atteintes graves et à l'impunité presque totale sévissant en République démocratique du Congo.

6.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'invocation du climat de violence qui règne en République démocratique du Congo et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Comme il a déjà été développé *supra*, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations sur son pays et notamment des articles déposés à ce sujet au dossier administratif.

En outre, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En outre, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cet article. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu non plus d'accorder à la requérante le statut de la protection subsidiaire.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------